

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-015

R-4008-2017

2 février 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les frais relatifs à l'examen de l'Étape C et
autre demandes incidentes ainsi que sur les demandes
d'ordonnances de traitement confidentiel et rectification
de la décision D-2021-132**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représentée par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. FRAIS RÉCLAMÉS.....	10
3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	13
4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2021-132	19
DISPOSITIF	20

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Dans sa décision D-2018-052³, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...] »

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0002](#), [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0483](#), [B-0504](#), [B-0555](#), [B-0558](#), [B-0567](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2018-052](#), p. 10.

[5] Dans cette même décision, la Régie souligne également la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de services relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir⁴.

[6] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019⁵.

[7] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront traités aux Étapes B, C et D :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁶. [nous soulignons]

⁴ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

⁶ Pièce [A-0051](#), p. 2.

[8] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057⁷ sur l'Étape B. Elle accueille partiellement la demande d'Énergir quant aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR pour l'année tarifaire 2020-2021.

[9] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁸.

[10] Le 28 août 2020, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQP-ACP, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM et Summitt déposent leurs sujets d'intervention et leurs budgets de participation, aux fins de l'Étape C⁹.

[11] Le 4 septembre 2020, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux sujets d'intervention et aux budgets de participation des intervenants¹⁰.

[12] Les 8 et 9 septembre 2020, le GRAME, SÉ-AQLPA-GIRAM et l'ACIG répondent aux commentaires d'Énergir¹¹.

[13] Le 15 septembre 2020, Énergir dépose un complément de preuve relatif à l'Étape C¹².

[14] Le 22 septembre 2020, par sa décision D-2020-123¹³, dans le cadre du dossier R-4119-2020, la Régie constate que la modification à l'article 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif* proposée par Énergir soulève des questions importantes quant à la comptabilisation du GNR au sens de la Loi et du Règlement, en lien avec les attributs environnementaux. Considérant que les conditions de service en matière de GNR font également l'objet d'un examen dans le cadre de l'Étape C, la Régie renvoie l'examen de la modification au présent dossier.

⁷ Décision [D-2020-057](#).

⁸ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

⁹ Pièces [C-ACEFQ-0069](#), [C-ACEFQ-0070](#), [C-ACEFQ-0071](#), [C-ACIG-0051](#), [C-ACIG-0052](#), [C-AQP-ACP-0003](#), [C-AQP-ACP-0004](#), [C-FCEI-0073](#), [C-FCEI-0075](#), [C-GRAME-0055](#), [C-GRAME-0056](#), [C-ROEÉ-0083](#), [C-ROEÉ-0084](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0073](#), [C-SUMMIT-0038](#) et [C-SUMMIT-0039](#).

¹⁰ Pièce [B-0355](#).

¹¹ Pièces [C-GRAME-0057](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0076](#) et [C-ACIG-0053](#).

¹² Pièce [B-0360](#).

¹³ Décision [D-2020-123](#), p. 5 à 7, par. 11 à 18.

[15] Le 13 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-133¹⁴ par laquelle elle se prononce sur les enjeux et les budgets de participation de l'Étape C. Elle ordonne également la tenue d'une séance de travail portant sur la preuve d'Énergir dans le cadre de cette étape. Cette séance de travail a lieu le 4 novembre 2020.

[16] Le 5 février 2021, GCP Énergies inc. met formellement fin à son intervention au présent dossier¹⁵.

[17] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée relative à l'Étape C, par laquelle elle demande le retrait de l'Étape D du dossier, ainsi qu'une preuve amendée¹⁶.

[18] Les 17 février et 11 mars 2021, par ses décisions D-2021-016 et D-2021-029¹⁷, la Régie fixe le calendrier procédural de l'Étape C et rejette la demande d'Énergir de retirer l'Étape D du dossier.

[19] Le 19 février 2021, Énergir dépose une demande visant l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'approvisionnement en GNR (les Quatre contrats).

[20] Le 22 février 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-018 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la demande relative aux Quatre contrats et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation¹⁸.

[21] Le 24 février 2021, l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM informent la Régie de leur intérêt à participer à l'examen de la demande relative aux Quatre contrats. Pour sa part, l'AQP-ACP informe la Régie qu'il n'entend pas y participer.

¹⁴ Décision [D-2020-133](#).

¹⁵ Pièce [C-GCP-0025](#).

¹⁶ Pièces [B-0483](#), [B-0485](#), B-0486 (sous pli confidentiel), [B-0487](#), [B-0488](#), [B-0489](#), B-0490 (sous pli confidentiel) et [B-0491](#).

¹⁷ Décisions [D-2021-016](#) et [D-2021-029](#).

¹⁸ Décision [D-2021-018](#), p. 7.

[22] Le 8 mars 2021, la Régie ainsi que l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM transmettent des DDR à Énergir, qui y répond entre les 19 et 26 mars 2021.

[23] Le 22 mars 2021, Énergir révisé sa preuve en lien avec la demande relative aux Quatre contrats¹⁹.

[24] Le 24 mars 2021, dans une correspondance²⁰, la Régie apporte des changements au calendrier afin que les participants soient en mesure de respecter les délais qui leur sont impartis dans l'échéancier pour l'Étape C, énoncé dans cette lettre, conformément à ce qu'elle avait annoncé dans sa lettre du 19 mars 2021.

[25] L'audience relative à l'Étape C se déroule du 26 au 30 avril et les 13 et 14 mai 2021. Les 28 et 29 avril 2021, Énergir dépose les réponses aux engagements auxquels elle a souscrit en audience²¹. Lors de l'audience du 14 mai 2021, Énergir s'engage à déposer une demande amendée reflétant la preuve présentée en audience²².

[26] Le 21 mai 2021, Énergir dépose sa demande et sa preuve amendées²³. La Régie entame alors son délibéré.

[27] Entre les 7 et 30 juin 2021, les intervenants déposent leurs demandes de remboursement de frais relatives aux demandes d'Énergir en lien avec l'Étape C et les Quatre contrats²⁴.

[28] Les 18 et 30 juin 2021, Énergir soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes²⁵.

¹⁹ Pièces [B-0530](#), B-0531 et B-0532, déposées sous pli confidentiel.

²⁰ Pièce [A-0240](#).

²¹ Pièces B-0564 (sous pli confidentiel) et [B-0566](#).

²² Pièce [A-0277](#), p. 191 et 192.

²³ Pièces [B-0571](#) et [B-0573](#).

²⁴ Pièces [C-ACEFQ-0112](#), [C-ACEFQ-0117](#), [C-ACIG-0088](#), [C-ACIG-0092](#), [C-FCEI-0111](#), [C-FCEI-0116](#), [C-GRAME-0086](#), [C-GRAME-0089](#), [C-ROEÉ-0136](#), [C-ROEÉ-0138](#), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0154](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0157](#).

²⁵ Pièce [B-0583](#).

[29] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096²⁶ portant sur la demande relative aux Quatre contrats.

[30] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158²⁷ portant sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C ainsi que sur les questions juridiques soulevées dans le cadre de cette étape et qui n'ont pas été traitées dans le cadre de la décision D-2021-096.

[31] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour l'examen de la preuve relative à l'Étape C et de la demande relative aux Quatre contrats ainsi que pour plusieurs demandes incidentes. Elle se prononce également sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir.

2. FRAIS RÉCLAMÉS

[32] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[33] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁸ et le *Guide de paiement des frais 2020*²⁹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[34] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que des précisions apportées dans ses décisions D-2018-052, D-2020-133 et D-2020-144 et dans sa lettre procédurale A-0136³⁰. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

²⁶ Décision [D-2021-096](#).

²⁷ Décision [D-2021-158](#).

²⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

³⁰ Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#) et [D-2020-144](#) et pièce [A-0136](#).

[35] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de l'Étape C et de plusieurs demandes incidentes, dont la fixation d'un tarif provisoire, l'examen de l'application rétroactive d'un tarif provisoire, le traitement de contrats d'approvisionnement et de vente de GNR et l'ordonnancement de contrats de GNR ne nécessitant pas l'approbation de la Régie, totalisent 663 702,38 \$, incluant les taxes.

[36] Dans la présente décision, la Régie constate que les frais réclamés par les intervenants dépassent les budgets initialement soumis à l'Étape C. Elle observe toutefois que ces dépassements s'expliquent par l'ajout d'enjeux supplémentaires ainsi que par des modifications à la preuve principale d'Énergir en plusieurs segments distincts, dont celui relatif au traitement des unités invendues, qui ont requis des intervenants une relecture de l'ensemble de la preuve liée à l'Étape C et une mise à jour de leur position. À cet égard, dans ses commentaires, l'ACEFQ souligne :

- la durée des audiences requises pour traiter de la fixation du tarif provisoire, de la rétroactivité, du traitement du contrat avec l'Oréal et de l'ordonnancement des contrats ne nécessitant pas l'approbation de la Régie;
- le dépôt, par Énergir, à plusieurs reprises, de preuves supplémentaires, de demandes amendées et de preuves révisées;
- le traitement de la demande d'Énergir relative à l'Étape D;
- l'ajout d'une séance de travail³¹.

[37] La Régie juge que la participation de tous les intervenants dans le cadre de l'Étape C, des demandes incidentes et de la demande relative aux Quatre contrats a été utile à ses délibérations.

³¹ Pièce [C-ACEFQ-0116](#).

[38] Aussi, dans les circonstances du dossier mentionnées précédemment, la Régie est d'avis que les frais réclamés par les intervenants sont raisonnables, à l'exception de SÉ-AQLPA-GIRAM. **En conséquence, elle accorde la totalité des frais réclamés par l'ACEFQ, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et le ROÉÉ.**

[39] En ce qui a trait aux frais réclamés par SÉ-AQLPA-GIRAM, la Régie estime qu'ils sont déraisonnables. En effet, elle est d'avis que les frais réclamés par cet intervenant pour la demande relative aux Quatre contrats ne sont pas raisonnables, considérant les critères énoncés à l'article 11 du Guide, particulièrement eu égard à l'ampleur de la documentation à traiter et du degré de complexité des questions traitées par l'intervenant. En conséquence, la Régie lui accorde 11 000 \$ pour cet aspect du dossier. Elle juge également que les frais de son analyste sont déraisonnables dans le cadre de l'Étape C et des demandes incidentes eu égard à son implication dans le dossier et le degré de complexité des questions traitées. La Régie estime qu'il est raisonnable de retrancher 14 000 \$ pour cet aspect du dossier. **En conséquence, elle lui accorde un montant global de 110 042,89 \$.**

[40] Le tableau suivant présente le montant des frais réclamés par les intervenants et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	108 086,48	108 086,48
ACIG	91 843,46	91 843,46
FCEI	114 911,33	114 911,33
GRAME	90 270,52	90 270,52
ROÉÉ	113 280,24	113 280,24
SÉ-AQLPA-GIRAM	145 310,35	110 042,89
TOTAL	663 702,38	628 434,92

3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[41] Au cours de l'examen du présent dossier, le Distributeur, les intervenants et la Régie ont déposé plusieurs pièces sous pli confidentiel, accompagnées ou non d'une version caviardée.

[42] La Régie dresse ci-dessous une liste des pièces pour lesquelles elle ne s'est pas prononcée quant à leur traitement.

TABLEAU 2
LISTE DES PIÈCES TRAITÉES DE FAÇON CONFIDENTIELLE

Pièce déposée sous pli confidentiel	Titre	Version caviardée	Durée de la confidentialité accordée
B-0330	Réplique d'Énergir aux commentaires des intervenants	B-0328	7 ans
	Updating of provisional RNG Tariff (Traduction de B-0335)	B-0345	7 ans
B-0376	Suivi d'Énergir à la correspondance de la Régie (A-0156)	B-0375	28 ans
B-0379	Clauses conditionnelles incluses aux documents de nature contractuelle		28 ans
B-0396	Notes sténographiques de l'audience à huis clos du 19 octobre 2020 par visioconférence - Volume 18	B-0395	28 ans
B-0415	Réplique d'Énergir	B-0414	28 ans
B-0451	Réponse d'Énergir à l'engagement n° 2 demandé par l'ACEFQ		28 ans
B-0454	Réponse d'Énergir à l'engagement n° 3 demandé par la Régie		28 ans

B-0457	Notes sténographiques de l'audience à huis clos du 25 novembre 2020 par visioconférence - Volume 20	B-0456, (révisée comme pièce B-0476)	28 ans
B-0459	Passages additionnels de la décision D-2020-160 à caviarder		28 ans
B-0462	Annexe 1 à la réplique d'Énergir		28 ans
B-0469	Notes sténographiques de l'audience du 4 décembre 2020 qui identifient les passages confidentiels	B-0477	28 ans
B-0015 (révisée comme pièces B-0021, B-0095 et B-0486)	Mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable	B-0005, B-0014, B-0022, B-0096 et B-0485	28 ans
B-0498 (révisée comme pièce B-0531)	Caractéristiques de contrats d'achat de GNR	B-0497 (révisée comme pièce B-0530)	31 octobre 2047
B-0499 (révisée comme pièce B-0532)	Fichier Excel déposé sous pli confidentiel et disponible uniquement en version électronique (Caractéristiques de contrats d'achat de GNR-Annexe 2)		31 octobre 2047
B-0518	Réponse à la demande de renseignements n° 15 de la Régie	B-0517	31 octobre 2047
B-0520	Réponse à la demande de renseignements n° 7 de l'ACEFQ	B-0519	31 octobre 2047
B-0526	Réponse à la demande de renseignements n° 5 de SÉ-AQLPA-GIRAM	B-0525	31 octobre 2047

B-0528	Réponse à la demande de renseignements n° 6 de la FCEI	B-0527	31 octobre 2047
B-0564	Réponse à l'engagement 1 demandé par la Régie lors de l'audience du 26 avril 2021		28 ans
B-0577	Réponse à la demande de renseignements n° 17 de la Régie	B-0576	28 ans
B-0578	Annexe sous pli confidentiel disponible uniquement en format électronique au personnel autorisé de la Régie		28 ans
B-0623	Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – ADM et Tidal	B-0622	12 novembre 2031
B-0624	Annexe sous pli confidentiel disponible uniquement en format électronique au personnel autorisé de la Régie		12 novembre 2031
B-0628	Réponse à la demande de renseignements n° 20 de la Régie	B-0627	12 novembre 2031
B-0630	Réponse à la demande de renseignements n° 8 de la FCEI	B-0629	12 novembre 2031
B-0633	Réponse à la demande de renseignements n° 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM	B-0632	12 novembre 2031
B-0639	Demande d'approbation du tarif final de GNR pour l'année 2021-2022	B-0638	14 décembre 2046
B-0640	Annexe sous pli confidentiel disponible uniquement en format électronique au personnel autorisé de la Régie		14 décembre 2046
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176	Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175	12 novembre 2031

C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0173	Demande de renseignements n° 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM à Énergir	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0172	12 novembre 2031
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0150	Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149	31 octobre 2047
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0133	Demande de renseignements n° 5 de SÉ-AQLPA-GIRAM à Énergir	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0132	31 octobre 2047
C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0131	Demande de renseignements n° 4 que SÉ-AQLPA-GIRAM transmet à Énergir - Étape C	C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0130	28 ans
C-ROEEÉ-0123	Demande de renseignements n° 7 du ROEEÉ à Énergir		31 octobre 2047
C-GRAME-0107	Preuve du GRAME	C-GRAME-0106	12 novembre 2031
C-FCEI-0137	Demande de renseignements n° 8 de la FCEI à Énergir	C-FCEI-0136	12 novembre 2031
C-FCEI-0109	Rectification de la FCEI suite à la réplique d'Énergir (B-0579) aux preuves des intervenants	C-FCEI-0108	31 octobre 2047
C-FCEI-0105	Preuve de la FCEI	C-FCEI-0104	31 octobre 2047
C-FCEI-0083	Argumentation de la FCEI	C-FCEI-0082	28 ans
C-ACEFQ-0100	Demande de renseignements n° 7 de l'ACEFQ à Énergir	C-ACEFQ-0099	31 octobre 2047
C-ACEFQ-0079	Argumentation de l'ACEFQ	C-ACEFQ-0078	28 ans
A-0298	Demande de renseignements n° 20 que la Régie transmet à Énergir	A-0297	12 novembre 2031

A-0236	Demande de renseignements n° 15 que la Régie transmet à Énergir	A-0235	31 octobre 2047
A-0214	La Régie sollicite les commentaires des intervenants sur les passages des notes sténographiques identifiés par Énergir comme confidentiels à la pièce B-0395		28 ans
A-0202	Notes sténographiques de l'audience à huis clos du 26 novembre 2020 par visioconférence - Volume 21	B-0480	28 ans
A-0167	Notes sténographiques de l'audience à huis clos du 19 octobre 2020 par visioconférence - Volume 18	B-0474	28 ans

[43] Le Distributeur réfère à l'article 30 de la Loi pour demander le traitement confidentiel des informations et a conséquemment soumis des déclarations sous serment au soutien de ces demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[44] Les motifs suivants ont été allégués et varient d'une demande à l'autre :

- informations qui exposent les prix obtenus auprès de fournisseurs de GNR;
- informations de nature commerciale sensible;
- informations dont la divulgation au public pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle.

[45] Aucun commentaire provenant d'un participant n'a été déposé en lien avec ces demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[46] Dans sa décision D-2020-160³², en ce qui a trait à la durée de la confidentialité requise, la Régie notait les propos d'Énergir qui indiquaient :

« [90] [...] que la durée minimale requise pour le traitement confidentiel de ces renseignements serait de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'un renouvellement du Contrat. Dans le cas où une pièce contiendrait des informations confidentielles relatives à plusieurs contrats, la période de confidentialité requise serait de cinq ans après la date de l'échéance la plus éloignée parmi ces contrats ».

[47] La Régie suit cette approche dans les cas où Énergir demande le traitement confidentiel des informations pour une durée qui n'est pas déterminée.

[48] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur relatives à ces informations, pour les périodes précisées au tableau 2 ci-dessus.

[49] La Régie interdit toute diffusion, divulgation et publication des informations confidentielles contenues aux pièces confidentielles et caviardées énumérées au tableau 2 ci-dessus.

[50] Les conclusions énoncées aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision prendront effet le trentième jour suivant la date de publication de la présente décision, à moins que le Distributeur, avant cette échéance, ne formule des commentaires sur la durée qu'il jugerait suffisante à l'égard des informations confidentielles et que la Régie juge qu'il y ait lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision, et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier.

³² Décision [D-2020-160](#), p. 24.

4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2021-132

[51] Le 13 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-132³³ relative à une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR et sur les demandes de remboursement de frais.

[52] Considérant que des erreurs d'écriture se sont glissées au paragraphe 107 de cette décision, la Régie la rectifie, conformément à l'article 38 de la Loi.

[53] Le paragraphe 107 se lit actuellement comme suit :

« [107] Par ailleurs, la Régie constate que diverses pièces contiennent des informations couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, elle réitère le caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces A-0285, C-FCEI-0122, B-0595, B-0597, C-GRAME-0095, C-FCEI-0125, C-ROEÉ-0143, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165 et C-FCEI-0128, respectivement déposées sous pli confidentiel comme pièces A-0286, C-FCEI-0123, B-0596, B-0598, C-GRAME-0096, C-FCEI-0126, C-ROEÉ-0144, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166 et C-FCEI-0129, ainsi que des informations contenues aux pièces A-0289 et B-0611 ».

[les erreurs d'écritures sont soulignées]

[54] La Régie rectifie le paragraphe 107 de sa décision D-2021-132 afin qu'il se lise plutôt comme suit :

[107] Par ailleurs, la Régie constate que diverses pièces contiennent des informations couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, elle réitère le caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces A-0286, C-FCEI-0122, B-0595, B-0597, C-GRAME-0095, C-FCEI-0125, C-ROEÉ-0143, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165 et C-FCEI-0128, respectivement déposées sous pli confidentiel comme pièces A-0287, C-FCEI-0123, B-0596, B-0598, C-GRAME-0096, C-FCEI-0126,

³³ Décision [D-2021-132](#).

C-ROEE-0144, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166 et C-FCEI-0129, ainsi que des informations contenues aux pièces A-0289 et B-0611.

[55] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais mentionnés au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur relatives aux informations présentées au tableau 2 de la présente décision, pour les périodes qui y sont précisées;

INTERDIT toute diffusion, divulgation et publication des informations confidentielles contenues aux pièces confidentielles et caviardées énumérées à la liste des pièces confidentielles, pour la durée mentionnée au tableau 2 de la présente décision;

FIXE la date de prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision au trentième jour suivant la date de publication de la présente décision, à moins que le Distributeur, avant cette échéance, ne formule des commentaires sur la durée qu'il jugerait suffisante et que la Régie juge qu'il y ait lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision, et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier;

RECTIFIE le paragraphe 107 de la décision D-2021-132 comme suit :

[107] **Par ailleurs, la Régie constate que diverses pièces contiennent des informations couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, elle réitère le caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces A-0286, C-FCEI-0122, B-0595, B-0597, C-GRAME-0095, C-FCEI-0125, C-ROEE-0143, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165 et C-FCEI-0128, respectivement déposées sous pli confidentiel comme pièces A-0287, C-FCEI-0123, B-0596, B-0598, C-GRAME-0096, C-FCEI-0126,**

C-ROEE-0144, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166 et C-FCEI-0129, ainsi que des informations contenues aux pièces A-0289 et B-0611.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur